

DÉSObÉISSANCE CIVILE ET RÉSISTANCE À L'OPPRESSION DANS LA CONSTITUTION CONGOLAISE DU 18 FÉVRIER 2006

Par

Jean-Paul SEGIHOBE BIGIRA*

Résumé

La désobéissance civile est appelée à constituer un rempart contre les excès du pouvoir, fût-il démocratique. Elle remplit en outre un rôle indispensable de stimulation du débat démocratique. Elle s'exprime en une transgression publique d'une norme et nous force à en réaffirmer les fondements et fournit, de ce fait, l'occasion de s'interroger sur sa légitimité. La Constitution congolaise en donne quelques jalons peu clairs, de manière particulière son article 64 consacre le droit de résistance à l'oppression. Il nous reviendra d'en déterminer le statut et en dessiner les contours. Plus fondamentalement, tenterons-nous de savoir si la Constitution peut contenir un droit à désobéir sans se saborder (le droit s'impose à tous et en toutes circonstances, sauf exceptions rares et interprétées restrictivement) ? La désobéissance civile doit-elle être simplement tolérée par le système démocratique comme l'expression extrême de l'esprit civique ou peut-elle devenir une composante à part entière de l'espace public congolais ? Le recours à la violence est-il admissible dans certains cas ? Quel parallélisme opérer entre désobéissance civile et résistance à l'oppression ? Telles sont les grandes lignes qui seront abordées dans notre réflexion.

Mots clés : *désobéissance civile, résistance à l'oppression, cause significative, constitution congolaise*

Introduction

La question de la désobéissance civile a une longue histoire dans le système anglo-saxon. Le droit romano-germanique s'en est inspiré plus tard. L'expression anglaise « *civil disobedience* » née aux Etats-Unis vers 1886¹, a été traduite en français par « désobéissance civile », couramment usitée aujourd'hui, quand bien même, certains

* Docteur en Droit de l'Université de Gand, Diplômé d'Etudes Spécialisées en droit international des Droits de l'Homme de l'Université Catholique de Louvain, Diplômé d'Etudes Approfondies en Théorie du droit de l'Académie Européenne de Théorie du Droit (Bruxelles), Licencié en

spécialistes de la question auraient préféré utiliser l'expression « désobéissance civique », jugée plus fidèle en traduction².

De grandes figures ont marqué l'histoire politique de leur temps et contribué ainsi à l'émergence d'un des droits civiques et politiques qui s'affirme comme ferment des démocraties consolidées, balbutiantes ou naissantes. Ainsi, de Socrate³ à Martin Luther King Jr⁴, en passant par des personnalités comme Antigone⁵, Henry D. Thoreau⁶, Mahatma Gandhi⁷, Patrice Lumumba⁸ et Nelson Mandela⁹, la question de la désobéissance

Philosophie et en Droit de l'Université de Kinshasa. Il est Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa et Recteur de l'Université de Goma (RDC). jpsegihobe@gmail.com

- ¹ Thoreau H. a publié un article intitulé « Resistance to Civil Government » en 1848, mais c'est en 1886 qu'il a paru sous le titre de « Civil Disobedience ».
- ² PERROUTY P.-A., « Introduction », in PERROUTY P.-A. (eds), *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 7.
- ³ Philosophe athénien très connu (470-399 av. JC), Socrate est condamné à boire la ciguë sous prétexte d'impiété et de corruption de la jeunesse. Dans son texte, *Criton ou le devoir du citoyen*, Platon rapporte un dialogue entre Socrate et son ami Criton qui a réussi à s'introduire dans la prison la veille de l'exécution et tente de persuader Socrate de s'évader. Loin de se laisser convaincre, Socrate va au contraire patiemment démontrer à Criton qu'il lui est impossible de s'enfuir. PLATON, *Apologie de Socrate et Criton*, Paris, Hatier, Les classiques pour tous, n° 327, pp. 62-64.
- ⁴ Pasteur baptiste Noir américain, Martin Luther King (1929-1968) est un symbole de lutte contre la ségrégation et pour les droits civiques aux Etats-Unis. Il a parcouru son pays pour transmettre son message d'égalité, de tolérance et a prôné la « non-violence active ». Il a organisé plusieurs actions et manifestations pour forcer les autorités à ouvrir le dialogue, ce qui lui a valu quelques ennuis judiciaires. Ses efforts seront couronnés par un prix Nobel de la Paix en 1964. La présence d'un Noir (Barack Obama) à la tête des Etats-Unis est le fruit de sa lutte. De la prison de Birmingham, M. Luther King écrit une *Lettre* le 16 avril 1964 en réaction à une lettre ouverte de ministres blancs, chrétiens et juifs qui critiquaient ses appels à la désobéissance civile. Lire LUTHER KING M., *Je fais un rêve*, Paris, Bayard, 1987, pp. 40-44.
- ⁵ Une pièce de théâtre de Sophocle (496-406 av. JV) a fait d'Antigone la figure du refus de la conscience individuelle de se soumettre à des lois humaines injustes. Antigone fille d'Edipe et de Jocaste, veut faire enterrer son frère Polynice, et ce malgré l'édit de Créon, roi de Thèbes, qui l'interdit formellement afin « que son corps gise, privé de sépulture, proie des oiseaux et des chiens ». Antigone résiste aux arguments de sa sœur Ismène qui tente de la dissuader de violer l'édit. Puis Antigone dit à Créon qu'elle ne craint pas de transgresser une loi humaine – son édit – lorsqu'elle est contraire aux commandements divins. Lire quelques extraits de SOPHOCLE, *Antigone*, in *Théâtre de Sophocle*, Paris, Garnier, s.d., pp. 56-57 et 68-69.
- ⁶ Henry Thoreau (1817-1862) est une grande figure de la contestation politique américaine. Il est resté célèbre pour avoir refusé de payer une partie de ses impôts pour protester contre la guerre du Mexique, refus qui lui valut une nuit en prison. Dans son texte paru après sa mort, Thoreau y critique sévèrement la politique esclavagiste et l'attitude envers les Indiens de l'Etat du Massachusetts. Lire THOREAU D. H., « Résistance au gouvernement civil » in *Désobéir*, Paris, Editions de l'Herne (10/18), 1997, pp. 60-61.
- ⁷ Avocat de formation, Gandhi (1869-1948) fait ses armes contre le racisme institué en Afrique du Sud avant de s'opposer à la politique coloniale anglaise en Inde et d'œuvrer pour l'indépendance de son pays. Il appelait notamment au boycott des produits anglais et fut emprisonné à plusieurs reprises pour avoir organisé des campagnes de désobéissance civile massive. Politiquement intransigeant, il a érigé la non-violence et la recherche de la vérité par la persuasion comme principes absolus de légitimité de la « résistance civile ».
- ⁸ Héros de l'indépendance congolaise, Lumumba (1925-1961) fut un icône de la lutte pour la liberté et les droits civiques et politiques. Sa résistance à l'oppression coloniale belge et au régime liberticide mis en place au Congo-belge a fait de lui un militant panafricain le plus connu. Le

civile s'est construite à travers diverses expériences de par le monde. Certains auteurs, commentant des événements sombres de notre humanité, n'ont pas manqué de pérorer sur la question lorsque l'obéissance (aveugle) aux ordres était invoquée pour justifier la commission des crimes graves, comme ce fut les cas dans le procès d'Eichmann à Jérusalem en 1962¹⁰ ou de Klaus Barbie à Lyon en 1987¹¹.

Une précision majeure reste néanmoins : la désobéissance civile est envisagée dans un Etat de droit démocratique. Le contexte de référence est le régime de liberté.

La République démocratique du Congo, dont l'évolution politique et institutionnelle des cinq dernières décennies dévoile une richesse dans le domaine de production constitutionnelle¹², s'est dotée, le 18 février 2006,

discours qu'il prononça lors de la cérémonie d'indépendance de la République démocratique du Congo, le 30 juin 1960, résonne encore aujourd'hui dans plusieurs mémoires africaines et africanistes. Voir à ce sujet, *Patrice Lumumba*, Recueil de textes introduit par Georges Nzongala Ntalaja, Genève, CETIM, 2013.

- ⁹ Nelson Rolihlahla Mandela (1918-2013), fut un homme d'Etat sud-africain et un personnage hors du commun. Il a été l'un des dirigeants historiques de la lutte contre le système politique institutionnel de ségrégation raciale (apartheid) avant de devenir président de la République d'Afrique du Sud de 1994 à 1999, à la suite des premières élections nationales non raciales de l'histoire du pays.
- ¹⁰ Hannah Arendt, philosophe politique, réussit à se faire envoyer par le *New Yorker* à Jérusalem pour couvrir le procès d'Eichmann, dont elle a consigné ses impressions dans *Eichmann à Jérusalem* (1963). Elle y développe notamment sa thèse célèbre – et critiquée – sur la banalité du mal. Elle avait été profondément marquée par le manque d'envergure intellectuelle d'Eichmann et par le fait qu'il cherchait constamment à se réfugier derrière un devoir d'obéissance aux ordres pour se soustraire à ses propres responsabilités. Eichmann fut pendu à l'issue du procès, le 31 mai 1962. Voir ARENDT H., *Eichmann à Jérusalem*, trad. A. Guérin, Paris, Gallimard (Folio), 1991, pp. 221-224 notamment le point sur l'obéissance aux ordres.
- ¹¹ FINKIELKRAUT A., *La mémoire vaine*, Paris, Gallimard, 1989, pp. 17-19 et 22-24 sur « un crime bureaucratique ». Dans cet extrait, Alain Finkielkraut revient sur le procès de Klaus Barbie qui s'est passé à Lyon en 1987. A la différence des hauts dignitaires nazis jugés à Nuremberg et à Francfort, à la différence d'Eichmann jugé à Jérusalem, Barbie n'était en réalité qu'un exécutant de second ordre, ce que sa défense ne manqua pas de souligner. Alain Finkielkraut explique en quoi il était important de juger aussi les petits rouages de la machine de guerre nazie : il fallait leur ôter l'excuse de la légalité et de l'obéissance aux ordres, « rétablir entre l'homme et le crime le lien rompu par la machine technico-administrative ». Barbie sera condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité.
- ¹² Un nombre impressionnant de Constitutions pour un pays seulement vieux de cinquante-six ans d'existence et dont l'apprentissage démocratique est encore jeune de dix ans. Il s'agit notamment de : la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo (*Moniteur congolais*, n° 21 bis du 27 mai 1960, pp. 1-25), la Constitution du 1^{er} août 1964 (*Moniteur congolais*, numéro spécial du 5 octobre 1964, pp. 3-50), la Constitution du 24 juin 1967, la Loi constitutionnelle n° 74/020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution de 1967, l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 2 août 1992, l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition du 2 avril 1993 (*Journal officiel de la République du Zaïre*, numéro spécial du 2 avril 1993), l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 (*Journal officiel de la République du Zaïre*, numéro spécial, avril 1994), Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir pendant la transition (*Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, mai 1997), la Constitution de transition du 4 avril 2003 (*Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, avril 2003) et la Constitution du 18

d'une Constitution qui, au regard de certains spécialistes, constitue un point de départ d'une transition démocratique vers la stabilisation institutionnelle et l'enracinement des principes du constitutionnalisme¹³, mettant progressivement fin à la quête d'identité constitutionnelle¹⁴. Il faudra reconnaître cependant que le projet démocratique en République démocratique du Congo est un chantier en perpétuel recommencement. Bien que les efforts les plus importants en matière de construction d'une société démocratique et ouverte aient été réalisés au cours des dix dernières années, la quête pour une meilleure participation des citoyens aux affaires publiques est plus vieille. Elle a accompagné et influencé les débats auxquels la jeune nation a fait face dans les domaines aussi variés que la forme unitaire ou fédérale de l'Etat, la citoyenneté, les options fondamentales de la Constitution, ou la place et le rôle des autorités traditionnelles¹⁵. Aujourd'hui, les commentaires voire même les passions portent sur la fin du mandat présidentiel, l'intangibilité de la Constitution sur certaines de ses dispositions, les élections dans le délai constitutionnel, la nomination des Commissaires spéciaux, dénomination non prévue par la Constitution, etc.

Ne pouvant pas aborder cette loi fondamentale dans tous ses états, aussi bien sur le plan théorique de son articulation substantielle et légistique que pratique dans son vécu quotidien, nous nous assignons la modeste tâche de vérifier la place qu'occupe la désobéissance civile et quelle signification lui est faite. L'analyse de l'article 64 de la Constitution congolaise nous permettra une tentative d'éclaircissements, toujours pas facile à percevoir, entre désobéissance civile et résistance à l'oppression. Sans affirmer de manière péremptoire que celle-là n'est pas consacrée par la loi suprême du 18 février 2006, il nous reviendra de montrer que celle-ci (résistance à

février 2006 (*Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, février 2006). Pour certains commentaires, voir TOENGAHO LOKUNDO, *Les Constitutions de la République Démocratique du Congo. De Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila*, Kinshasa, PUC, 2008 ; MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO, *Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo-Kinshasa*, Nancy-Kinshasa, AMA, 2005 ; MBATA MANGU A., « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en République Démocratique du Congo sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in BULA-BULA S. (dir), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise. Mélanges offerts à Marcel LIHAU*, Bruxelles-Kinshasa, Bruylant-PUK, 2006 ; DJOLI ESEG'EKELI J., *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, Paris, Connaissances et Savoir, 2006. KAMUKUNY MUKINAY A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2011, pp. 57 et s.

¹³ ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, p. 29 ; sur certaines autres raisons, BOSHAB E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 238 et s.

¹⁴ ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le texte de la Constitution de Transition du 4 avril 2003 de la République du Congo à l'épreuve de l'identité constitutionnelle », in *Revue de Droit Africain*, n° 27, juillet 2000, pp. 352 et s.

¹⁵ NGOMA BINDA P., OTEMIKONGO MANDEFU J. et MOSWA MOMBO L., *République démocratique du Congo. Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Johannesburg, Open society foundations, 2010, p. 2.

l'oppression) bien que trouvant son fondement dans l'article 64 ne doit pas être confondue à la désobéissance civile dont la terre de prédilection et de déploiement, répétons-le, est une société démocratique.

I. Sens et portée de la désobéissance civile

La désobéissance civile a fait l'objet de plusieurs réflexions d'éminents savants de domaines différents, surtout liés aux champs politique, éthique et juridique. Pour certains auteurs, elle participe du souci de vigilance démocratique et est un droit permanent de déstabilisation de la Constitution¹⁶ ; pour d'autres, elle est un droit de révision appartenant à tous les citoyens sur une base égalitaire¹⁷ et un moyen radical de revendication et de stimulation de ce droit de révision, qui trouvera ensuite à s'exercer dans les voies procédurales établies à cet effet¹⁸. La doctrine¹⁹ en a donné diverses définitions, dont certains traits peuvent être décelés²⁰. Nous retiendrons celles données par John Rawls, Jürgen Habermas ainsi que J. Cohen et A. Arato.

Selon Rawls, « la désobéissance civile peut être définie comme un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté et on déclare que, selon une opinion mûrement réfléchie, les principes de coopération sociale entre des êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés »²¹.

Quant à Habermas, « la désobéissance civile inclut des actes illégaux, généralement dus à des acteurs collectifs, définis à la fois par

¹⁶ UNGER R., cité par PERROUTY P.-A., « Légitimité du droit et désobéissance », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 76.

¹⁷ FERRY J.-M., *Philosophie de la communication. Justice politique et démocratie procédurale*, Paris, Cerf, 1994, pp. 37 et s.

¹⁸ PERROUTY P.-A., *op. cit.*, p. 76.

¹⁹ Lire entre autres, RAWLS J., *Théorie de la justice*, trad. Par C. AUDARD, Paris, Seuil, 1987 ; HABERMAS J., *Droit et démocratie*, trad. Par R. ROCHLITZ et CH. BOUCHINDHOMME, Paris, Gallimard, 1997 ; COHEN J. et ARATO A., *Civil society and political theory*, Cambridge, Mass, MIT PRESS, 1992 ; ARENDT A., *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine*, trad. Par G. DURAND, Paris, Calmann-Lévy, 1972 ; STEINER G., *Les Antigones*, trad. Par Ph. BLANCHARD, Paris, Gallimard (Folio Essais), 1986 ; PERROUTY P.-A. (eds), *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000 ; ADAM R. & GARTON ASH T. (éds), *Civil resistance & power politics. The experience of Non-violent Action from Gandhi to the Present*, Oxford University Press, 2011.

²⁰ Lire avec fruit FALCON y TELLA M.-J., « La désobéissance civile », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1997, n° 39, pp. 27 et s.

²¹ RAWLS J., *op. cit.*, p. 405.

leur caractère public et symbolique et par le fait d'avoir des principes, actes qui comportent en premier lieu des moyens de protestation non violents et qui en appellent à la capacité de raisonner et au sens de la justice du peuple »²².

Pour Cohen et Arato, « le but de la désobéissance civile est de convaincre l'opinion publique qu'une loi ou une politique particulières sont illégitimes et qu'une demande de changement est justifiée. Les acteurs collectifs impliqués dans la désobéissance civile invoquent les principes utopiques de démocratie. Ainsi la désobéissance civile est-elle un moyen de réaffirmer le lien entre société civile et société politique (...), lorsque les efforts légaux pour exercer l'influence de la première sur la seconde ont échoué et que toutes les autres voies ont été épuisées »²³.

Quelques traits caractéristiques ressortent de ces définitions:

1° **L'épuisement préalable des moyens légaux d'expression.** L'utilisation de la désobéissance civile ne semble se justifier que si les citoyens ont vainement fait usage des moyens légaux de protestation dont ils disposent dans un régime démocratique²⁴. Dans cette perspective, la désobéissance civile ne constituerait dès lors qu'un ultime remède. Toutes les autres voies doivent avoir été explorées et échouées²⁵. Cette caractéristique aux allures de subsidiarité fait valoir qu'il existe différents moyens légaux d'expression et de contestation en démocratie : prises de position publique, pétitions, manifestations publiques, recours devant les cours et tribunaux²⁶. Cependant, les choses ne se passent pas nécessairement ainsi et en l'occurrence s'agissant des recours juridictionnels dans un contexte des pays à démocratie naissante comme la République démocratique du Congo. En effet, le déni de justice est parfois si flagrant qu'on n'imagine pas la minorité politique²⁷ entamer un long parcours judiciaire avant d'exprimer son refus d'obéir. L'urgence est parfois si pressante qu'il n'est pas requis de s'entourer de toutes les concertations et précautions des temps ordinaires²⁸.

²² HABERMAS J., *op. cit.*, p. 411.

²³ COHEN J. et ARATO A., *op. cit.*, p. 587.

²⁴ GERARD Ph., « La justification de l'autorité du droit dans la société démocratique et la désobéissance civile », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 91 ; GREENAWALT K., *Conflicts of Law and Morality*, Oxford, 1987, p. 229 ; RAWLS J., « The Justification of Civil Disobedience », in *The Duty to Obey the Law. Selected Philosophical Reading* (EDMUNDSON W. A. éd.), Lanham, 1999, pp. 56-57.

²⁵ OST F., *op. cit.*, p. 36.

²⁶ PERROUTY P.-A., « Légitimité du droit et désobéissance », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 74.

²⁷ Pour GUILLIEN R. et VINCENT J. (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 1985, p. 312, la minorité politique s'apprécie, eu égard à l'expression du suffrage, comme le parti ou les partis qui s'opposent à l'équipe au pouvoir en exerçant une fonction de surveillance et de critique, en informant l'opinion, voire en préparant une équipe gouvernementale de rechange.

²⁸ OST F., *op. cit.*, pp. 36-37.

Il se pourrait que des injustices s'avèrent, à ce point, criantes que les dommages éventuels résultant du recours immédiat à la désobéissance civile apparaissent comme un moindre mal par rapport aux conséquences néfastes qui résulteraient de l'application d'une loi ou d'une politique pendant tout le temps nécessaire à sa modification ou son abrogation par le jeu normal des institutions politiques et juridiques²⁹. Ce cas de figure fait penser à des situations de crises politiques qui surgissent périodiquement, de longs mois pouvant s'écouler sans qu'une décision significative soit prise dans un dossier sensible³⁰. Il en est ainsi de différentes manifestations organisées par les partis politiques de l'opposition à Kinshasa qui ont envahi les rues de la ville pendant quelques jours en janvier 2015 contestant l'adoption des dispositions de l'article 8 de la loi électorale en discussion au Parlement à cette époque.

2° La désobéissance est une infraction consciente et intentionnelle. Il s'agit en fait d'une transgression d'une règle du droit positif³¹. C'est un risque pris par les désobéissants civiques de commettre, au terme d'une attitude consciente et volontaire, un acte qui, aux yeux de l'opinion publique et/ou des autorités, est tenu pour une infraction, une illégalité. Des exemples, dans l'histoire contemporaine sont nombreux³². Dans une certaine mesure, l'on peut classer parmi les exemples les marches de plusieurs personnes à Kinshasa, à Bukavu et à Goma accompagnées parfois des casses et des journées villes mortes, en janvier 2015, à l'appel des partis de l'opposition qui s'opposaient aux dispositions de l'article 8 du projet de la loi électorale en examen au Parlement. Ou encore, des manifestations pour réclamer l'organisation des élections dans le délai constitutionnel au courant de l'année 2016.

²⁹ Voir RAWLS J., *op. cit.*, p. 413. Pour cet auteur, certains cas peuvent être si extrêmes qu'on n'a même plus le devoir de commencer par recourir aux seuls moyens d'opposition.

³⁰ PERROUTY P.-A., *op. cit.*, p. 74.

³¹ OST F., « La désobéissance civile : jalons pour un débat », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 17 ; PERROUTY P.-A., *op. cit.*, p. 73.

³² Le journal français *Le Monde* publiait le 12 février 1997 le texte d'un appel lancé par cinquante-neuf réalisateurs de cinéma, qui entendaient s'opposer à la « Loi Debré » prévoyant une obligation de dénoncer les étrangers qui se trouvaient en situation irrégulière en France. Cet appel disait ceci : « *Nous, réalisateurs français, déclarons : Nous sommes coupables, chacun d'entre nous d'avoir hébergé récemment des étrangers en situation irrégulière. Nous n'avons pas dénoncé nos amis étrangers. Et nous continuerons à héberger, à ne pas dénoncer, à sympathiser et à travailler sans vérifier les papiers de nos collègues et amis. Suite au jugement rendu le 4 février 1997 à l'encontre de Madame Jacqueline Deltombe, « coupable » d'avoir hébergé un ami zairois en situation irrégulière, et partant du principe que la loi est la même pour tous, nous demandons à être mis en examen et jugé nous aussi. Enfin, nous appelons nos concitoyens à désobéir pour ne pas se soumettre à des lois inhumaines. Nous refusons que nos libertés se voient ainsi restreintes* ». Les autres exemples peuvent être tirés des cas des « squatters » qui occupent des immeubles en violation de la propriété privée en protestation des dispositions d'une loi sur le bail ou encore des militants écologistes de Greenpeace pénétrant sans autorisation sur des sites industriels, bloquant des canalisations et arrêtant des incinérateurs.

Notons cependant que, toutes les formes d'illégalismes ne peuvent être décrites comme des actes de désobéissance civile, et ceux-ci ne sont légitimes que moyennant un certain nombre de conditions. La désobéissance civile ne diffère pas seulement des délits et crimes motivés par l'intérêt privé, elle s'oppose aussi à l'*objection de conscience* en ce qu'elle ne constitue pas simplement un acte moral individuel mais un acte politique, même si la décision de s'y engager est personnelle³³. Dans la plupart des cas, les responsables politiques qui appellent à cette désobéissance ainsi que leurs fidèles militants n'admettent pas que les actes accomplis violent les lois de la République. Ils prétendent qu'ils exercent un droit. Ceci n'est pas correct ; il s'agit bel et bien des infractions qu'ils commettent et, comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, ils doivent être prêts aussi à subir les sanctions assorties aux troubles à l'ordre public dont ils sont auteurs.

3° La désobéissance civile n'a de sens qu'en tant que pratique collective. Elle procède de la décision d'un groupe, qui se présente comme une minorité agissante, et se traduit par l'action de celle-ci³⁴. Plus elle doit faire appel à des principes supérieurs susceptibles d'être partagés par l'ensemble des citoyens – ou du moins des citoyens raisonnables -, plus la désobéissance civile doit en appeler aux droits fondamentaux et non à des principes qui ne sauraient, même potentiellement, faire l'objet d'un consensus, comme tel ou tel précepte religieux³⁵, culturel ou ethnique.

A ce niveau Hannah Arendt distingue la désobéissance civile d'avec l'objection de conscience³⁶. En effet, pour elle, loin de procéder de la philosophie subjective de quelqu'individu excentrique – n'importe qui pourrait alors désobéir pour une raison quelconque – la désobéissance civile résulte de la coopération délibérée des membres de groupes tirant précisément leur force de leur capacité d'œuvrer en commun³⁷. Contrairement à l'objection de conscience qui caractérise la résistance d'une conscience morale isolée, la désobéissance civile est, par nature, collective. Néanmoins, rien n'empêche que le sursaut moral d'un individu isolé ne finisse par mobiliser un courant plus large, de même que des mouvements structurés d'objecteurs de conscience peuvent se mettre en place, comme ce fut le cas aux Etats-Unis à l'époque de conscription pour la guerre du Vietnam³⁸. Généralement en RDC, c'est souvent des partis politiques ou des

³³ SINTOMER Y., *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte & Syros, 1999, p. 325.

³⁴ OST F., *op. cit.*, p. 17.

³⁵ SINTOMER Y., *op. cit.*, p. 325.

³⁶ « La désobéissance civile », in Hannah ARENDT, *Du mensonge à la violence*, Calmann-Lévy, Paris, 1972 (New-York/San Diego/London 1972).

³⁷ ARENDT H., *op. cit.*, pp. 61-63 et 105.

³⁸ OST F., *op. cit.*, p. 18.

mouvements aux contours indéfinis, comme la LUCHA ou Filimbi, qui le font. Ce qui répond parfaitement à ce critère.

4° La désobéissance civile est un acte public³⁹ motivé publiquement et constitue un appel à l'opinion publique⁴⁰ dans le but ultime de convaincre celle-ci du bien-fondé de la position défendue. Comme le fait d'ailleurs remarquer Etienne Balibar, cet acte politique mériterait en toute rigueur d'être qualifié de « civique » plutôt que de « civil »⁴¹. Ceux qui se livrent à la désobéissance civile adoptent une attitude de rebelles qui défient ouvertement les autorités et donnent à leur acte un retentissement maximum en vue de modifier le sentiment de l'opinion publique. A ce niveau, il appert de distinguer la désobéissance civile de la désobéissance criminelle qui, elle, ne prospère que dans l'élément de clandestinité ; la transgression qu'elle opère ne demeure efficace que dans la mesure où elle échappe aux regards et se dérobe au débat public⁴². Les désobéissants civiques ne doivent pas être des clandestins ; ils doivent publiquement s'afficher et éviter d'opérer dans l' « obscurité ».

5° La désobéissance civile est nécessairement non violente : à la fois parce qu'elle s'adresse à la raison des autres citoyens et parce qu'elle ne vise pas à remettre en cause le principe de la loi et de l'Etat, et donc le monopole de la violence physique légitime par ce dernier. Elle est essentiellement pacifique. L'un de représentants connus est Mohandas Karamchand Gandhi. Dans un texte au titre évocateur contre la ségrégation raciale⁴³, ce dernier considère la désobéissance civile comme

une révolte, mais sans aucune violence. Celui qui s'engage à fond dans la résistance civile ne tient tout simplement aucun compte de l'autorité de l'Etat. Il devient un hors-la-loi qui s'arroge le droit de passer outre toute loi de l'Etat contraire à la morale. C'est ainsi que par exemple il peut être amené à refuser de payer des impôts ou d'admettre d'ingérence des autorités dans ses affaires quotidiennes. Malgré l'interdiction qui lui est faite, il peut décider de pénétrer dans une caserne s'il a quelque chose à dire aux soldats. Il peut également ne pas se plier à la réglementation de piquets de grève et décider d'en installer là où ce n'est pas autorisé. Dans tous ces exemples, il ne recourt jamais à la force et ne résiste jamais à la force quand on en fait usage à ses dépens. En fait, il se met dans une position telle qu'il faudra le mettre en prison ou recourir contre lui à d'autres moyens de coercition. Il

³⁹ PERROUTY P.-A., « Légitimité du droit et désobéissance », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 73.

⁴⁰ RAWLS J., *op. cit.*, p. 406.

⁴¹ Sur la désobéissance civile, voir Etienne BALIBAR, *Droit de cité*, Editions de l'Aube, La Tour d'Aigues, 1998, p. 17.

⁴² ARENDT H., *Du mensonge à la violence ...*, *op. cit.*, p. 82 ; OST F., *op. cit.*, p. 17.

⁴³ MAHATMA GANDHI, *Tous les hommes sont frères*, textes choisis par K. KRIPALANI, trad. G. VOGEL WEITH, Paris, Galiimard, 1969, pp. 251-253.

agit ainsi quand il estime que la liberté physique dont il jouit en apparence est devenue un intolérable fardeau. (...). C'est donc une escroquerie d'échanger sa propre liberté contre sa soumission à un Etat dont les lois sont, totalement ou en grande partie, injustes. S'il découvre ainsi que l'Etat est malfaisant, le citoyen ne saurait vivre en s'accommodant d'une telle souffrance. Et, alors que, sans commettre de faute morale, il faut tout pour qu'on l'arrête, les autres citoyens qui ne partagent pas ses conceptions ne peuvent rien voir d'autre en lui qu'un danger public. Ainsi considérée, la résistance civile est le moyen le plus efficace d'exprimer l'angoisse de son âme et le plus éloquent pour protester contre le maintien au pouvoir d'un Etat malfaisant⁴⁴.

De ce point de vue et nous le soulignerons davantage dans les lignes qui suivent, la désobéissance civile diffère donc fortement de la *résistance à l'oppression* dans le cadre d'un gouvernement tyrannique, en ce qu'elle conteste une disposition légale au nom de l'ordre légal en vigueur et non cet ordre lui-même. « Le problème de la désobéissance civile ne se pose (...) que dans le cadre d'un Etat démocratique plus ou moins juste pour des citoyens qui reconnaissent et admettent la légitimité de la constitution (...) Elle exprime la désobéissance à la loi dans le cadre de la fidélité à la loi, bien qu'elle se situe à sa limite extérieure⁴⁵ ». Elle « ne peut intervenir que dans le cadre d'un ordre qui, en même temps qu'il procède de l'Etat de droit, est reconnu dans son ensemble comme légitime ; la désobéissance civile invoque en effet des principes sur lesquels la constitution elle-même se légitime⁴⁶ ».

Cependant, pour certains auteurs, élever la non-violence au rang de condition de validité de la désobéissance civile paraît discutable⁴⁷. En tout cas, selon J. Raz, si la non-violence est toujours préférable, il semble trop radical d'exclure *a priori* toute forme de violence de la désobéissance⁴⁸. De toute façon, à côté de multiples violences qui émaillent encore la vie politique congolaise, la non-violence reste également une réalité, une force⁴⁹ vécue par différents congolais et qui leur permet de s'affirmer en tant qu'homme et de fois d'obtenir le respect de leurs droits. Mais il est à déplorer que la violence qui est mise à la solde des manifestants est parfois l'œuvre des opposants à la manifestation ou des personnes contre lesquelles la manifestation a été organisée. Très souvent, les casses et autres bavures

⁴⁴ *Idem*, pp. 251-252.

⁴⁵ John RAWLS, *Théorie de la justice*, *op. cit.*, p. 407.

⁴⁶ Epol, p. 89.

⁴⁷ PERROUTY P.-A., « Légitimité du droit et désobéissance », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 73.

⁴⁸ RAZ J., *The Authority of Law*, Oxford, Clarendon Press, 1979, pp. 267-268.

⁴⁹ Lire avec intérêt LETAKAMBA J., *Le secret de la non-violence en République Démocratique du Congo*, Edilivre, 2015, 216 p.

sont le fait des voyous, des badauds ou sportifs payés pour ce faire. Cette pratique est de nature à ôter à la désobéissance civile son sens et sa portée.

6° Ceux qui s'engagent dans la désobéissance civile doivent assumer en conséquence la responsabilité personnelle – y compris sur le plan pénal – de leur acte⁵⁰. En transgressant volontairement et publiquement la loi, le désobéissant civique doit accepter la sanction qui pourrait en suivre. Ce n'est pas qu'il la recherche, mais il ne s'y dérobe pas non plus⁵¹. C'est la conséquence logique de la politique contestée menée par l'autorité. Et le fait même de s'exposer à une « injuste » sanction apparaîtra bien souvent comme un gage de la sincérité des motivations du rebelle⁵². L'acceptation de la sanction devient une condition nécessaire à la légitimité de la désobéissance civile et constitue la preuve du respect qu'on a à l'égard des lois⁵³. C'est une fidélité aux lois qui prouve à la majorité que l'acte est politiquement responsable et sincère et qu'il est conçu pour toucher le sens de justice du public⁵⁴. Il est par ailleurs intéressant d'indiquer que pour certains analystes, comme R. Dworkin, la désobéissance civile peut être purement une stratégie. Elle pourrait avoir pour but de montrer au pouvoir en place qu'il doit se préparer à envoyer des gens en prison s'il entend maintenir une loi ou une politique contestée, mais il ne se trouve aucune raison morale ou politique qui ferait de la soumission à une peine légale une condition d'exercice, et encore moins de validité, de la désobéissance⁵⁵.

Bien sûr, une fois appelés à juger les désobéissants civiques, rien n'empêche les tribunaux d'acquitter les prévenus ou de ne les condamner qu'à des peines symboliques, ce qui témoignerait que, dans ce cas, le rapport de force, ou plus exactement le conflit d'interprétations sur le juste s'est insinué entre les autorités publiques elles-mêmes. On a vu au Danemark le tribunal acquitter les militants écologiques accusés de vandalisme (pour avoir cimenté les conduits d'évacuation d'eaux polluées d'une entreprise chimique) au motif qu'il s'agissait d'un « état de nécessité écologique »⁵⁶. En tout cas, les cours et tribunaux disposent d'une certaine marge d'appréciation, depuis la politique de poursuite menée par le parquet jusqu'à la prise en compte de circonstances atténuantes et des motivations du dissident dans la détermination de la peine. A ce sujet, R. Dworkin a fait une discussion intéressante en relevant le rôle non négligeable que peuvent

⁵⁰ Balibar ajoute à juste titre qu'ils doivent aussi assumer les conséquences politiques de leurs actes (Etienne BALIBAR, *Droit de cité*, *op. cit.*, p. 21.)

⁵¹ OST F, *op. cit.*, p. 18.

⁵² ARENDT H., *Du mensonge à la violence... op. cit.*, p. 58.

⁵³ PERROUTY P.-A., *op. cit.*, p. 74.

⁵⁴ RAWLS J., *op. cit.*, p. 407.

⁵⁵ DWORKIN R., *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996, p. 147.

⁵⁶ Vordingborg lower court (Danemark), 3 septembre 1993 – *Prosecution vs. Klaus Renee Iversen* (in case n° 55.273/92).

jouer les instances judiciaires⁵⁷. Sur ce plan, il y a encore une longue marche à faire par les juridictions congolaises. Les récentes poursuites engagées contre quelques militants de la LUCHA à Goma, pour désobéissance civile, association des malfaiteurs et outrage à l'autorité au lendemain de la journée du 16 février 2016 montrent des tâtonnements (dans un premier temps le Tribunal de Grande instance a siégé dans une procédure de flagrante et quelques jours après, celle-ci a été transformée en procédure ordinaire) et la difficile démarcation du diktat politique.

7° Le but de la désobéissance civile est l'abrogation ou à tout le moins la modification de la norme querellée (loi, jurisprudence, directive administrative, etc.). C'est en quelque sorte une lutte contre le positivisme juridique. En effet, lorsque certains principes ou droits fondamentaux sont en jeu et semblent être contredits gravement par une législation ou un acte gouvernemental, la désobéissance civile est légitime – plus, elle est souhaitable, voire nécessaire –, et la possibilité d'y avoir recours doit en tout état de cause être valorisée positivement⁵⁸. Sans pouvoir être légalisée positivement, la désobéissance civile « complète la conception purement légale de la démocratie constitutionnelle » (Rawls)⁵⁹. Etant le fait de citoyens qui restent globalement attachés au régime constitutionnel, la désobéissance civile ne vise pas, comme la révolution, le renversement de l'ensemble des institutions. Le but poursuivi est le changement de telle ou telle loi scélérate au bénéfice du plus grand nombre⁶⁰.

II. Quelques raisons justificatives de la désobéissance civile

Rappelons que la désobéissance civile est une institution de l'Etat de droit lui-même. On devra donc se garder de l'opposer au régime en place comme on oppose le positif au négatif ou l'intérieur à l'extérieur. Tout comme on se gardera de simplifier en la rangeant unilatéralement du côté du droit naturel, de la démocratie et de la justice, face à des institutions réduites au légalisme du droit positif ou aux errements d'un pouvoir injuste⁶¹. Plusieurs causes peuvent justifier cette désobéissance, parmi lesquelles nous retiendrons l'antagonisme, la confrontation politique sur base de visions du monde différentes et le projet démocratique à parfaire.

⁵⁷ DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, trad. M.-J. ROSSIGNOL et F. LIMARE, Paris, PUF, 1995, pp. 305 et s.

⁵⁸ SINTONIER Y., *op. cit.*, p. 325.

⁵⁹ RAWLS J., *Théorie de la justice*, *op. cit.*, sections 55-59 ; HABERMAS J., « Le droit et la force. Un traumatisme allemand », in *Epol*, p. 87-104 ; « La désobéissance civile, test crucial d'un Etat de droit démocratique », in *Revue M*, 44, février 1991, pp. 25-32. A l'inverse, Walzer conçoit fondamentalement la désobéissance civile comme résultant d'allégeances à des groupes sociaux porteurs d'obligations contradictoires (Michel WALZER, *Essays on Disobedience, War, and Citizenship*, Harvard University Press, Cambridge, 1970).

⁶⁰ OST F., *op. cit.*, p. 19.

⁶¹ *Idem*, p. 30.

A. Une lutte agonistique dans une société démocratique

La désobéissance civile, avons-nous souligné, se conçoit bien dans un Etat de droit démocratique. C'est au cœur d'un régime « presque juste » ou « globalement juste » qu'il est légitime de se poser la question de savoir s'il y a un devoir moral de désobéir à la loi injuste et pas dans un régime tyrannique ou totalitaire. Mis en contexte congolais, il y a lieu de douter un peu dans la mesure où la société congolaise ne répond pas encore à certaines conditions minimales d'une véritable démocratie. Ainsi que nous l'avons souligné, la démocratie en RDC est encore balbutiante, à son jeune âge et il convient d'avoir cela à l'esprit lorsqu'il sera question de vérifier certains traits caractéristiques de la désobéissance civile.

Et comme l'ont dit certains auteurs, la démocratie est ce régime qui fait l'expérience historique de l'indétermination de ses repères⁶², un régime qui ne cherche pas à occulter la division sociale ni les conflits qui le traversent, mais qui s'emploie à leur trouver un règlement pacifique⁶³. Un simple regard synchronique et diachronique sur le parcours de la RDC depuis la chute du régime Mobutu invite à la prudence quant au régime démocratique au sens plénier, en dépit des deux élections organisées en 2006 et 2011. Evidemment le bon fonctionnement de la démocratie suppose une confrontation politique démocratique qui aboutit à un « consensus conflictuel »⁶⁴. Si la quête du juste est son horizon régulateur, le débat à son propos demeure cependant interminable. Si le juste est le principe constitutif de la démocratie, son application concrète relève d'un conflit des interprétations permanent. La recherche de l'accord de tous présuppose la possibilité du désaccord de chacun. Ainsi, la représentation, dans laquelle s'institutionnalisent nos démocraties, demeure toujours incomplète et insatisfaisante, exposée en permanence à une reformulation de ses termes⁶⁵. En réalité, cette confrontation entre adversaires qui correspond à la « lutte agonistique »⁶⁶, n'est pas en soi mauvaise ; elle est même la condition d'une démocratie robuste. Et comme l'indique pertinemment bien Chantal Mouffe, même le consensus que recherchent les procédures de décisions, dans la société démocratique, ne demeure légitime qu'autant qu'il fait sa place à l'expression des dissensus. Pour cet auteur, le débat démocratique est l'occasion d'approfondir un projet politique du vivre ensemble et

⁶² LEFORT Cl., *Essais sur le politique*, Paris, Seuil, 1986, p. 29.

⁶³ RICOEUR P., *Du texte à l'action*, Paris, Seuil, 1986, notamment le point relatif à « Ethique et politique », p. 404.

⁶⁴ MOUFFE C., *Agonistique. Penser politiquement le monde*, Beaux-Arts de Paris, 2013, p. 29.

⁶⁵ OST F., *op. cit.*, p. 30.

⁶⁶ Sur certains aspects de cette question, lire SEGIHOBE BIGIRA J.-P., *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, pp. 8 et s.

« politique » renvoie aussi bien à *polis*, la cité, qu'à *polemos*, la guerre. De sorte que, construire la cité dans l'affrontement des idées, maintenir toujours ouverte la possibilité d'une redéfinition des valeurs fondatrices, voilà le projet politique d'une cité d'hommes libres⁶⁷. Le droit à la désobéissance civile pourra, dès lors dans ce contexte, écrire ses lettres de noblesse. Bien sûr qu'en RDC on est loin du compte, mais la vie politique offre, par moment, ces genres de discussions et des débats, parfois houleux et utiles, souvent infructueux et inutiles, entre majorité et opposition qui augurent une société démocratique. L'opposition politique étant prévue par les dispositions de l'article 8⁶⁸ de la Constitution et une loi déterminant son organisation ainsi que son fonctionnement existe.

B. La désobéissance civile comme déviance et curseur de « démocratie continue » pour un projet inachevé

En adoptant un comportement de désobéissance civile, il faut, avon-nous dit, assumer le risque de sanction qui s'y attache. En fait, ce comportement constitue une déviance. Toutefois, cette attitude déviante, loin d'être comparable à celle fustigée et stigmatisée pour ses effets rétrogrades, peut être plutôt considérée d'« antérograde », si on en croit à certaines thèses d'Emile Durkheim, en ce sens qu'elle anticipe la morale à venir et contribue au progrès social⁶⁹. Cette attitude est prospective et constructive.

En prenant et assumant le risque d'être sanctionnés par la majorité politique qui peut user de la violence légitime monopolisée par l'Etat, les désobéissants civiques parient souvent sur la capacité de l'opinion publique d'entendre leur appel aux fins de rediscuter le texte de loi qu'ils jugent injustes. Aussi, des garanties existent-elles pour permettre aux différents points de vue de s'exprimer et même aux minorités de s'opposer. Ces minorités constituent la garantie contre la « tyrannie de la majorité »⁷⁰.

Des contrôles de constitutionnalité ont donné l'occasion aux plaideurs ainsi qu'aux partis politiques de l'opposition de solliciter des juges un nouvel examen des lois, offrant ainsi une seconde chance à une argumentation négligée lors du vote des textes mis en cause. C'est une sorte

⁶⁷ MOUFFE C., *La politique et ses enjeux. Pour une démocratie plurielle*, Paris, La Découverte, 1994, pp. 10-11.

⁶⁸ Article 8 : « L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi. Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique ».

⁶⁹ DURKHEIM E., *Les règles de la méthode sociologique*, 18^e éd., Paris, PUF, 1973, pp. 59 et s.

⁷⁰ ARENDT H., *op. cit.*, p. 104.

de « démocratie continue⁷¹ » qui se met en place et institutionnalise le débat citoyen sur le droit et les droits⁷². Bien sûr qu'il ne faudra pas s'enfermer dans une naïveté qui s'empêcherait d'imaginer l'impuissance ou la défaillance des contrôles juridictionnels⁷³. De toute façon, la Cour constitutionnelle n'est pas à l'abri d'influences politiques puissantes⁷⁴ qui peuvent parfois orienter ses décisions. Si, de manière flagrante et constante, cette haute juridiction se caractérise par une défaillance ou une impuissance face à un exécutif qui lui dicte une ligne de conduite, le dernier mot peut revenir à « l'électorat dans son ensemble »⁷⁵. Une partie de cet électorat peut recourir à la désobéissance civile pour compléter alors la conception purement légale de la démocratie constitutionnelle. En contestant ainsi l'autorité de la Cour constitutionnelle qui aurait agi contrairement à la loi, les désobéissants civils « expriment néanmoins une fidélité à cette loi et font appel aux principes politiques fondamentaux d'un régime démocratique »⁷⁶.

Ce qu'il faudra retenir en fait est que, loin de s'opposer à la démocratie, la désobéissance civile en fait le prolongement, une continuité pour débattre ; loin de s'affronter de l'extérieur, comme un principe étranger, elle traduit plutôt le principe de distance à soi qui la caractérise. Lorsque la majorité a adopté un texte et qu'une minorité ne peut vraiment pas se résoudre à le considérer comme légitime, parce qu'il lui dénie un droit fondamental ou porte atteinte à une valeur constitutive du projet démocratique lui-même, il arrive alors qu'elle adopte un comportement de désobéissance civile⁷⁷. Cette dernière s'appuie sur une compréhension dynamique de la Constitution comme projet inachevé⁷⁸. En effet, la Constitution est un construit et non un donné. Projet inachevé, justement parce que l'Etat de droit démocratique restera toujours une construction « fragile, délicate et surtout faillible et sujette à révision ». Comme l'indique bien François Ost, il s'impose d'en repenser les termes en permanence : à chaque génération revient la tâche de réinterpréter à frais nouveaux la charte

⁷¹ ROUSSEAU D. (dir), *La démocratie continue*, Paris, LGDJ, 1995.

⁷² OST F., *op. cit.*, p. 31.

⁷³ ARENDT H., *op. cit.*, p. 107. Cet auteur se base sur l'expérience américaine dont elle critique certaines positions de la Cour suprême qui se caractérise d'une excessive prudence à l'égard des décisions de l'exécutif à caractère éminemment politique, tel le fait de mener une guerre (au Vietnam) sans l'autorisation du Parlement. D'après Hannah Arendt, la doctrine du « domaine politique » invoquée par la Cour suprême des États-Unis pour déclarer irrecevables des actions contestant la constitutionnalité de la politique menée par l'exécutif dans le cadre de la guerre du Vietnam est inacceptable. Elle considère que la désobéissance civile serait l'ultime remède à la défaillance prolongée de la haute juridiction.

⁷⁴ Sur ce rôle, voir entre autres, KALUBA DIBWE D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Louvain-la-Neuve/Kinshasa, Academia-L'Harmattan/Eucalyptus, 2013, pp. 204 et s. ; ESAMBO KANGASHE J.L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006...*, *op. cit.*, pp. 237 et s.

⁷⁵ RAWLS J., pp.429-430.

⁷⁶ *Idem*, p. 425.

⁷⁷ OST F., *op. cit.*, p. 31.

⁷⁸ HABERMAS J., *Droit et démocratie*, *op. cit.*, p. 411.

fondamentale pour puiser plus radicalement dans ses ressources⁷⁹. Si la Constitution est « archive », mémoire d'un moment fondateur, elle est aussi « projet », horizon d'attente d'une visée de justice anticipée au présent⁸⁰. C'est dans cette tension entre l'acquis constitué et le projet constituant, dans la réeffectuation permanente du trajet qui nourrit l'un par l'autre, que la désobéissance civile prend place comme une modalité-limite, l'expression ultime de la fragilité forte qui fait les démocraties.

III. La *ratio legis* de l'article 64 de la Constitution : entre désobéissance civile et résistance à l'oppression, l'exercice démocratique du pouvoir à l'épreuve

A. Quel signifié pour l'article 64 ?

L'article 64 de la Constitution congolaise dispose : « *Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution. Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi* ».

Il est légitime de se poser la question de savoir si cette disposition consacre véritablement le droit de résistance à l'oppression alors que sa lettre ne le dit pas expressément.

Pour rappel, la résistance à l'oppression est de ces concepts révolutionnaires qui ont leur base dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article 2 de la Déclaration range la résistance à l'oppression parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme dont la conservation doit être assurée par la société politique⁸¹. L'objectif initial de cette disposition, si on en croit au préambule de la Déclaration, était de mettre fin aux abus, aux privilèges, au despotisme, à la tyrannie, à la corruption du gouvernement, - c'est-à-dire aux causes des malheurs publics que sont l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme. Comme l'indique bien Geneviève Koubi, elle ne peut donc être considérée comme une simple incise destinée à légitimer *a posteriori* les événements révolutionnaires. La résistance à l'oppression n'étant pas une des prémisses absolues de la révolution, la reconnaissance du *droit* de résistance à

⁷⁹ OST F., *op. cit.*, p. 32.

⁸⁰ HABERMAS J., *op. cit.*, p. 412.

⁸¹ Article 2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

l'oppression n'a nullement pour objet exclusif de justifier les actions révolutionnaires antérieures à sa proclamation⁸².

Contrairement à l'idée selon laquelle « la résistance n'a pas de place dans le droit ⁸³ » ou qu'elle ne répond pas à la logique sociale des systèmes démocratiques – du fait que ce droit ne saurait être mis en œuvre sans contredire radicalement la fonction de la loi⁸⁴ –, nous sommes d'avis, à la suite des révolutionnaires français, que la résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme (article 33 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793). Penser autrement reviendrait à priver de sens certaines dispositions qui sont en lien direct avec elle, comme par exemple le devoir fait à toute personne (agent public, fonctionnaire civil ou militaire, etc.) de désobéir à un ordre manifestement illégal, comme l'affirme bien l'article 28 de la Constitution congolaise⁸⁵.

Dès lors que retenir du sens de l'article 64 ? Il va sans dire que les concepts « résistance » et « oppression » ne se trouvent pas dans cette disposition. Il n'est pas exclu que certains véreux et analystes liés à la mécanique des textes disent que cet article ne concerne pas le droit à la résistance à l'oppression sur base d'une interprétation figée et fondamentalement textuelle, sans référence au signifié. Rappelons que le texte juridique doit être compris non seulement sur base de sa syntaxique, de sa sémantique mais également de sa pragmatique. Les signifiés lexical et textuel ainsi que les signifiés conventionnel et situationnel⁸⁶ doivent toujours être le trésor à rechercher par l'interprète.

Dans son préambule, la Constitution congolaise se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cette dernière, dans son préambule, rappelle « qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». La *ratio legis* de ce paragraphe mise en *coopération interprétative* avec le signifié textuel de l'article 64 sus-mentionné nous amène à considérer que

⁸² KOUBI G., « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 122.

⁸³ MADIOT Y., *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 183.

⁸⁴ ROSSETTO J., « Le droit et devoir d'insurrection », in *Les déclarations de l'an I*, Paris, PUF, travaux de l'Université de Poitiers, 1995, pp. 71-80.

⁸⁵ L'article 28 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 dispose : « Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter ». Sur cette disposition, lire le commentaire de MUKUBI KABALI K. P., *La Constitution de la RDC : annotée, commentée et expliquée*, Kinshasa, Editions Itongoa, 2009, pp. 66-67.

⁸⁶ ECO U., *Sémiotique et philosophie du langage*, Paris, PUF, 3^{ème} éd. 2011, pp. 71 et s.

l'expression « devoir faire échec » utilisée par l'article 64 signifie *résister, ne pas permettre* tandis que « tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force » veut dire *tout individu ou groupe d'individus qui s'impose*, alors que « exercer le pouvoir par la force en violation de la Constitution » renvoie à l'*oppression*, à la *tyrannie*, à la *dictature* qui sont des systèmes de gestions contraire à celui consacré par ladite Constitution. En conséquence, nous pouvons admettre que l'article 64 consacre le droit de résistance à l'oppression⁸⁷. Evidemment, la compréhension globale que l'on pourrait avoir de cette disposition est qu'elle est, dans son premier alinéa, non seulement une clause de résistance au régime⁸⁸ oppresseur qui a pris le pouvoir par la force ou qui l'exerce anticonstitutionnellement, mais également, dans son second alinéa, une clause de défense du régime démocratique.

De ce qui précède, il est à relever que l'article 64 pose les jalons d'un régime démocratique, bannit le recours à tout autre procédé de prise de pouvoir qui ne serait pas démocratique⁸⁹. Sa meilleure compréhension passe par sa combinaison avec l'article 5 de la même Constitution qui dispose que : « *La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice (...)* »

A partir de plusieurs éléments qui se dégagent de la compréhension de cette disposition⁹⁰, deux postulats sont à indiquer : l'interdiction de la prise de pouvoir par la force ou par tout autre procédé non conforme à la Constitution et l'interdiction de son exercice en violation de la Constitution. Cette affirmation est corroborée par l'alinéa 2 de l'article 64 qui prévoit que toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi.

En fait, la prise du pouvoir par la force est entendue ici comme un comportement de tout citoyen pris individuellement ou collectivement qui cherchent à accéder aux Institutions par des moyens autres que ceux des

⁸⁷ Il y a lieu d'admettre qu'il ne s'agit pas de la seule interprétation possible. L'article 64 peut aussi constituer le fondement de toute action populaire (*actio popularis*) permettant à tout congolais de défendre par la voie juridictionnelle l'intérêt général, lorsque celui-ci est mis en mal par un acte d'exercice du pouvoir en violation de la Constitution. Voir BALINGENE KAHOMBO, « Note juridique sur l'interprétation des arrêts de la Constitution congolaise », in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, à paraître, avril 2016.

⁸⁸ Sur le sens à donner au régime politique, voir KAMUKUNY MUKINAY A., *op. cit.*, p. 36.

⁸⁹ C'est également l'esprit et la lettre de la *Déclaration sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement* adoptée en juillet 2000, à Lomé, par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

⁹⁰ MUKUBI KABALI K. P., *La Constitution de la RDC : annotée, commentée et expliquée*, Kinshasa, Editions Itongoa, 2009, pp. 37-40.

urnes. De même, l'exercice du pouvoir en violation de la Constitution quant à lui s'entend de ce qu'un pouvoir constitutionnellement établi exerce celui-ci sans respecter la loi fondamentale, entraînant comme conséquence que les autorités qui exerceraient un tel pouvoir sont privées de toute obéissance de la part de la population.

Ceci revient à dire en définitive, qu'autant il est interdit au gouvernant d'exercer leur pouvoir en violation du cadre constitutionnellement établi, autant il est interdit à tout individu, un groupe d'individus et même de manière général une fraction du peuple, de renverser le régime constitutionnellement établi. En somme, il ne suffit pas de prendre démocratiquement le pouvoir, encore faut-il l'exercer dans le respect des normes constitutionnelles⁹¹.

B. Le contenu du droit de résistance à l'oppression

La notion « d'oppression » est un des éléments clefs de la définition du droit de résistance. C'est d'elle que se justifiera l'action de résistance.

1) L'oppression

L'oppression se caractérise essentiellement par la violation des droits de l'homme. Il faut prendre en considération autant la violation du droit que la violence de l'atteinte portée à un droit ou à une liberté, de la part de l'Etat, de la part des institutions de pouvoir, de la part des pouvoirs publics ou de leurs agents. D'après M. Morabito, « il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir ; il y a oppression lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels ; il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi »⁹².

Notons que la notion de la « loi oppressive », souvent présentée comme une « loi injuste », peut être appréhendée à partir du moment où « une loi est manifestement dirigée contre un individu ou une catégorie d'individus même si elle revêt une apparence de généralité »⁹³. En principe, la Cour constitutionnelle devrait en empêcher la promulgation ainsi que son application. Seulement, cette haute juridiction est partie prenante au processus législatif compte tenu du fait qu'elle relève des institutions de

⁹¹ *Ibidem*, p. 103.

⁹² MORABITO M., « La résistance à l'oppression en 1793 », in *Revue de l'histoire du droit*, avril-juin, 1994, 72 (2), p. 235.

⁹³ LUCHAIRE F., *La protection constitutionnelle des droits et libertés*, Paris, Economica, 1987, p. 466.

pouvoir de l'Etat. Les différentes dispositions de la Constitution (76⁹⁴, 99⁹⁵, 112, al. 2⁹⁶, etc.)⁹⁷ montrent le rôle éminent de cet organe. Cependant, dans la mesure où elle ne peut en général se saisir elle-même pour l'examen de la conformité d'un texte législatif à la Constitution, le cas échéant, elle contribue, bon gré mal gré, délibérément ou inconsciemment, au maintien d'une loi oppressive, fondamentalement attentatoire aux droits de l'homme dans l'ordre juridique⁹⁸.

Des indices venant d'un régime peu soucieux des libertés fondamentales et pouvant déboucher à l'oppression sont à trouver, entre autres, dans la mauvaise gouvernance⁹⁹. La RDC n'est pas moins concernée par les propos de certains analystes. Il est clair qu'on ne saurait garantir une gouvernance démocratique sans respect de l'Etat de droit et sans une justice indépendante et impartiale rendue par les cours et tribunaux, si ces derniers sont assujettis au pouvoir exécutif¹⁰⁰. C'est non sans regret que Ambroise Kamukuny Mukinay, parlant du système juridique congolais, montre qu'« un climat de corruption, d'impunité pour les dirigeants et responsables de

⁹⁴ Article 76 : « La vacance de la présidence de la République est déclarée par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement. Le Président de la République par intérim veille à l'organisation de l'élection du nouveau Président de la République dans les conditions et les délais prévus par la Constitution. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sur convocation de la Commission électorale nationale indépendante, soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante. Le Président élu commence un nouveau mandat ».

⁹⁵ Article 99 : « Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents. Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, mêmes majeurs, à charge du couple. La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale. Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire. Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas ».

⁹⁶ « Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme. Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application ».

⁹⁷ Lire les commentaires de MUKUBI KABALI K. P., *op. cit.*, pp. 118 -119 ; 139-140 ; 149-150 ; 155.

⁹⁸ KOUBI G., *op. cit.*, p. 137.

⁹⁹ Sur quelques interrogations concernant l'Afrique, voir *Entre tradition et modernité : quelle gouvernance pour l'Afrique ?*, Actes du colloque de Bamako, 23-25 janvier 2007, 252 p ; NGOMA BINDA P., *principes de gouvernance politique éthique ... Et le Congo sera sauvé*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2009, 220 p.

¹⁰⁰ KAMUKUNY MUKINAY A., *op. cit.*, p. 338.

l'administration et d'autres services, tel qu'entretenu par l'incohérence de plusieurs textes, n'est pas de nature à promouvoir la bonne gouvernance »¹⁰¹. Ces indices d'un régime peu démocratique sont à stigmatiser en l'occurrence « lorsque, au nom du principe de la prééminence du Chef de l'Etat, le texte prévoit de lui attribuer l'essentiel du pouvoir exécutif avec les forces armées, les forces de l'ordre et les services de sécurité, une partie ou même l'ensemble du pouvoir législatif alors que l'exercice de ses différents pouvoirs n'est soumis à aucun contrôle ni à aucune sanction ou lorsque ce contrôle et cette sanction sont d'application impossible »¹⁰². Il en est de même « lorsque le parlement, dont souvent la composition a relevé de la discrétion du Chef de l'Etat ou des forces qui lui sont soumises, ne constitue qu'une chambre d'enregistrement et est incapable de contrôler et de sanctionner les détenteurs du pouvoir exécutif et les nombreux services publics constitutionnellement sous son contrôle »¹⁰³. Quoi qu'il en soit, ainsi que l'indique encore Ambroise Kamukuny Mukinay, parlant de l'inapplicabilité des normes constitutionnelles,

« l'Etat de droit démocratique est compromis dans un contexte où la transparence et la sanction dans la gestion de la chose publique ne sont pas au rendez-vous ; où la corruption et la poursuite des intérêts égoïstes constituent l'une des règles de gouvernance ; où le parlement n'est pas en mesure d'assurer un contrôle efficace de l'exécutif et des services publics ; où les Chefs d'Etat, qui se maintiennent généralement au pouvoir à coup d'argent, de fraudes électorales et de manipulations constitutionnelles et politiques accaparent dans les faits tous les pouvoirs et revendiquent la propriété exclusive des richesses nationales »¹⁰⁴.

Cela constitue un lit fait à l'oppression.

Revenant sur la question de la gouvernance qui, lorsqu'elle n'est pas véritablement effective ou prise en compte dans un Etat, peut déboucher à des formes autocratique du pouvoir, Evariste Boshab considère que la bonne gouvernance, bien que reprise dans beaucoup de documents, n'a pas de contenu juridique précis¹⁰⁵. En effet, très nuancé sur le contenu donné à la bonne gouvernance¹⁰⁶ et critique quant à sa gestion par les pays occidentaux

¹⁰¹ *Idem.*

¹⁰² *Idem.*

¹⁰³ *Idem.*

¹⁰⁴ *Idem.*, pp. 338-339.

¹⁰⁵ BOSHAB E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 273.

¹⁰⁶ Voir la définition de François BARELLA, *Eléments de droit constitutionnel*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 400 : un idéal moral mais aussi une pratique recommandée ou exigence imposée par les organisations internationales aux Etats membres ou candidats se résumant à trois exigences : régime démocratique, respect des droits et libertés, Etat de droit au sens d'Etat contrôlé et responsable devant un juge indépendant.

et les institutions de Breton Woods¹⁰⁷, l'universitaire et homme politique congolais soulève des objections : la bonne gouvernance prône une vision unique de l'Etat qui devient inique lorsqu'on ignore les conditions historiques d'évolution de chaque pays. A partir du moment où on l'impose et qu'elle devient une condition pour accéder à l'aide au développement, on favorise un Etat de droit de façade comme au Rwanda, juste bon pour servir d'appât aux organisations internationales, sans incidence réelle sur la vie de la population ; la gouvernance cultive la méfiance vis-à-vis des procédures hiérarchiques qu'utilise l'Etat ; la gouvernance mise en perspective avec le gouvernement peut déboucher sur un mouvement contradictoire¹⁰⁸.

De toute façon, quelques évaluations des premiers pas sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 indiquent que les procédures démocratiques et les mécanismes de participation politiques sont confrontés à un défi majeur d'effectivité. Les institutions d'appui à la démocratie ont des difficultés à jouer leur rôle de veille démocratique et voient, pour certaines, leur crédibilité sérieusement mise en doute. En particulier, la commission électorale a des difficultés à maintenir le même niveau de crédibilité et de professionnalisme dont elle a joui à l'occasion des élections de 2006. Le parlement a exercé son rôle de contrôle sur l'exécutif, mais avec une effectivité de plus en plus incertaine. Sa crédibilité comme institution indépendante de contre poids est constamment questionnée au vu de l'emprise de plus en plus évident qu'exerce l'exécutif, à travers le parti au pouvoir. En dépit du vote d'une loi sur le statut de l'opposition politique, le rôle que les partis politiques, surtout de l'opposition, peuvent jouer comme force de propositions et de critiques, est limité par leur manque de ressources et l'absence de démocratie interne en leur sein¹⁰⁹. Ces indices de plus en plus nombreux peuvent servir d'argument à ceux qui pensent qu'il existe un régime autre que démocratique en RDC et fondent justifier la résistance au pouvoir en place.

2) La résistance à l'oppression

La résistance à l'oppression est un acte d'insoumission et d'insubordination. Elle exige radicalement des pouvoirs publics qu'ils s'engagent à redresser le droit. Si la résistance à l'oppression peut être

¹⁰⁷ Pour Evariste Boshab, il y a une hypocrisie internationale qui s'intéresse plus à paraître qu'aux conditions objectives de vie. C'est ainsi que pour la Banque mondiale et pour le Fonds Monétaire International, un pays qui « dégraisse » les fonctionnaires et bloque les rémunérations au niveau où elles ne peuvent satisfaire les besoins minimaux remplit les critères de performance et semble éligible à la bonne gouvernance. Celle-ci connote une sorte d'impérialisme, où certains Etats, érigés en censeurs, ne verraient que la paille qui est dans l'œil des autres. Voir BOSHAB E., *op. cit.*, p. 274.

¹⁰⁸ *Idem*, pp. 274-275.

¹⁰⁹ NGOMA BINDA P., OTEMOKONGO MANDEFU J. et MOSWA MOMBO L., *op. cit.*, p. 2.

individuelle, elle engage cependant l'action dans la conscience collective¹¹⁰. Alors que l'opposition collective à la loi que serait la désobéissance civile doit être comprise comme « un signal d'alarme » qui protège l'Etat, la résistance à l'oppression, en signifiant l'existence d'un conflit irréductible entre les pouvoirs publics et la société civile, traduit la défiance et la suspicion envers les institutions publiques. La résistance à l'oppression est effectivement l'expression d'un rejet complet, d'un refus total des modes de production du droit dans l'Etat¹¹¹.

Désobéir c'est inviter les pouvoirs publics à procéder à une réforme tandis que résister est remettre en cause la validité même d'un régime politique qui permet l'élaboration de telles lois. Car ces lois appartiennent à l'ordonnement juridique de l'Etat. S'il y a des lois injustes, s'il existe des lois oppressives, si « même une société qui est en principe juste peut produire des lois ou des politiques injustes (...) un homme a des devoirs autres que ses devoirs envers l'Etat »¹¹².

L'exercice collectif du droit de résistance à l'oppression se distingue alors de la désobéissance civile et de l'insurrection en ce qu'il ne se préoccupe guère de la question de « l'ordre public ». Passive lorsqu'elle conduit à démontrer l'imperfection de la loi ou active, pacifique ou violente dans son exercice collectif, la résistance à l'oppression crée inéluctablement des troubles à l'ordre public, juridique, politique. Mais le premier but de son exercice n'est pas de déstabiliser irrémédiablement le pouvoir, il est d'obliger l'Etat à demeurer fidèle aux principes qui lui ont donné forme¹¹³. Son objectif est de provoquer une rupture dans l'ordre du discours politique et non directement des formes institutionnelles du régime. La résistance à l'oppression n'a donc pas en soi de visées révolutionnaires : les motifs de l'action sont essentiellement de rappeler aux pouvoirs publics les fondements de leur légitimité. La résistance à l'oppression ne se définit donc pas dans les jeux séditieux, ni dans les mouvements collectifs insurrectionnel ; elle ne peut mettre en péril les institutions publiques. Elle est un droit d'opposition à des règles de droit, conventions, lois ou règlements, qui portent atteinte à des libertés toujours vulnérables quand leur protection dérive du pouvoir, toujours fragiles lorsqu'elles procèdent du pouvoir¹¹⁴.

La confusion entretenue par les pouvoirs publics entre la désobéissance à la loi, la résistance à la loi oppressive et l'infraction pénale

¹¹⁰ KOUBI G., *op. cit.*, p. 138.

¹¹¹ *Idem.*

¹¹² DWORKIN R., *op. cit.*, p. 282.

¹¹³ ARINELLA L., « La notion de résistance à l'Etat – le point de vue de Locke », *Diogène*, 1961, 35, p. 124.

¹¹⁴ KOUBI G., *op. cit.*, p. 138.

est particulièrement révélatrice de la difficulté de penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés contemporaines. Les Etats démocratiques font généralement valoir le caractère légal et légitime des processus décisionnels législatifs et réglementaires. Pourtant, certaines des mesures que leurs organes envisagent ou édictent suscitent des mouvements de réaction dans la société civile ; pétitions, manifestations et contestations diverses révèlent alors l'existence de hiatus quant à la réception sociale des dispositions prévues ou nouvelles.

Les motivations des uns et des autres doivent permettre de distinguer la situation des *délinquants*, des *désobéissants* et des *résistants*. Les premiers agissent pour eux-mêmes, en dissimulant leur acte, dans leurs propres intérêts ; les seconds lancent publiquement un défi aux autorités en s'instituant eux-mêmes porteurs d'un droit¹¹⁵ ; les derniers affrontent délibérément l'autorité de l'Etat pour réclamer le respect des lois. Certaines autres distinctions sont à établir.

C. Quelques nuances entre désobéissance civile et résistance à l'oppression

Si le but de la désobéissance civile est de susciter une révision, une refonte de la loi considérée, la résistance de son côté ne se limite pas à solliciter un changement dans la loi ou dans la politique du gouvernement à propos d'un point donné. En comportant certains aspects de la désobéissance civile, elle indique une radicalité nouvelle dans l'action, elle n'exprime pas une demande de réforme ou de révision, elle manifeste le refus de s'incliner devant la puissance de l'Etat. Elle exige la transformation du système de droit non seulement pour que cesse l'atteinte portée aux droits de l'homme visée par la désobéissance mais encore pour que de telles atteintes ne puissent désormais se fonder sur des textes juridiques « validés » par l'ordonnancement des règles de droit¹¹⁶.

Dès lors, il n'y a pas de résistance à l'oppression sans que soient démontrés l'oppression et les risques d'oppression, sans que soient signifiés la source de l'oppression et les dysfonctionnements qui ont permis son avènement. L'exercice du droit de résistance à l'oppression doit donc être toujours, à chaque fois explicité, justifié non par la nécessaire réforme de la loi qui semble l'avoir suscité dans un temps donné, mais par l'indispensable refonte du système politique, qui, traduisant cette loi entre autres, a démontré son incapacité à garantir les droits de l'homme. Dans la vie politique congolaise courante, il faudra regretter que cet exercice n'est pas

¹¹⁵ LOCHAK D., « Désobéir à la loi », in *Mélanges J. Mourgeon. Pouvoir et liberté*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 191-208.

¹¹⁶ KOUBI G., *op. cit.*, p. 140.

toujours bien fait à cause de plusieurs raisons, en l'occurrence les divisions et querelles intestines qui minent l'opposition. Il y a véritablement un manque de leadership d'opposition et la majorité au pouvoir se trouve, souvent, réconfortée par une opposition plurielle, composite et désorganisée faisant naître régulièrement des courants qui l'affaiblissent, lui privant ainsi la force d'agir et par voie de conséquence manquant de jouer correctement le rôle qui lui revient dans un jeu démocratique. Fort des cartes que lui donne souvent l'opposition, la majorité joue parfois au « débauchage » de certains acteurs politiques de l'opposition et ne donnant plus ainsi l'opportunité à cette minorité de résister réellement. En outre, le type d'opposition qui caractérise la classe politique congolaise n'est pas vraiment idéologique. Il en est de même de la majorité au pouvoir. On retrouve dans l'opposition des partis politiques n'ayant pas la même philosophie politique de par leur programme et le même scénario dans la majorité. Comme sous d'autres cieux, il n'y a pas de gauche ou de droite congolaise, encore moins de centre dans le chef de milliers des partis politiques qui caractérisent la vie politique en RDC. Parfois certains anciens alliés de la majorité ayant claqué la porte pour certains motifs ne sont pas facilement reconnus comme opposants par le groupe de l'opposition trouvé en place les soupçonnant parfois d'inféodés du pouvoir dans l'opposition. Cette incohérence aussi bien structurelle que substantielle dévoile aux yeux du monde une classe politique peu crédible, incapable de démontrer les raisons de résistance à l'oppression que constituerait le régime en place et se contentant de faire de la désobéissance civile à travers des contestations simples de l'application contingente des normes constitutionnelles¹¹⁷. Comme qui dirait, le Congo est malade de sa classe politique.

Au final, retenons que ce qui distingue fondamentalement la désobéissance civile de la résistance à l'oppression est que cette dernière est un « droit », un droit de contestation d'ordre général alors que la première n'est pas un droit et, de plus, elle revient à conserver son appui au régime politique. Résister à des lois oppressives consiste certes à désobéir, mais surtout à militer activement, inlassablement, au risque de sa liberté voire de sa vie, pour que soit enfin réalisée une modification profonde de la logique juridique ou politique qui a permis la formation, la promulgation des lois contraires à la théorie des droits de l'homme. Résister n'est pas seulement désobéir à la loi puisque désobéir à la loi est encore accorder foi dans la loi, ce n'est pas seulement s'engager pour la révision de la loi, c'est en empêcher l'adoption, la promulgation et l'application, c'est contester et détourner systématiquement l'effet de ces lois, c'est agir contre la loi et le droit, c'est refuser le droit de l'Etat¹¹⁸. La résistance à l'oppression invite donc à une transformation du système, à une mutation de méthodes de

¹¹⁷ SINTOMER Y., *op ; cit.*, p. 327.

¹¹⁸ ROBELIN J., *La petite fabrique du droit*, Paris, Kimé, 1994, pp. 138-139.

production du droit tandis que la désobéissance civile demande des nuances, des corrections, des modifications de la loi contre laquelle elle se réalise. Le paradoxe du droit de résistance à l'oppression est ainsi entièrement contenu dans cette confrontation entre l'exercice d'un droit et le système de droit. Ainsi, la résistance à l'oppression est un droit de l'homme qui s'exerce contre le système de droit, - système qui, au lieu de permettre l'élaboration de lois garantissant les droits et protégeant les libertés, contribue à l'édiction de normes leur portant une atteinte caractérisée¹¹⁹.

IV. Rapports entre la désobéissance civile et les causes significatives en justice

Nous avons vu dans les lignes qui précèdent que le désobéissant civique se caractérisait aussi par la violation de la loi. Cette dernière pouvant ouvrir une action judiciaire. Il est essentiel d'analyser la cause significative d'une telle action et faire un rapport avec la pratique congolaise afin d'évaluer de degré de force que peut revêtir la désobéissance civile.

A. Portée de la cause significative

Chaque fois, en raison de l'intention qu'y met celui qui a violé la loi, la désobéissance civile conduit à un contentieux d'un genre particulier, qualifié de cause significative. En effet, en raison des enjeux collectifs qui lui sont liés, le simple « litige », dont l'issue n'intéresse d'abord que l'individu qui a désobéi, se transforme alors en « affaire » intéressant la généralité ; et ce n'est pas seulement son sort propre qu'engage celui qui l'a déclenché, mais le sort de tous qui se joue à travers lui¹²⁰. En tant qu'elle désigne un certain type de contentieux, la cause significative vise la transformation du droit plutôt que sa simple application à un complexe des faits¹²¹.

La cause significative est celle qui, conduite par un individu, va néanmoins pouvoir bénéficier à un groupe de personnes placées dans une situation identique à la sienne, puisqu'à travers le contentieux noué à propos de sa situation propre il met en cause soit une règle générale (notamment la loi pénale, lorsque la désobéissance prend la forme d'une infraction pénale), soit l'interprétation judiciaire qui en est faite (lorsque la cause significative vise à inciter le juge à modifier cette interprétation, c'est-à-dire à effectuer

¹¹⁹ KOUBI G., *op. cit.*, p. 142.

¹²⁰ DE SCHUTTER O., « Désobéissance civile et cause significative en justice », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 95.

¹²¹ Lire pour plus de détails, DE SCHUTTER O., « La cause significative et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Annales de droit de Louvain*, 1994, 4, pp. 445-475 ; DE SCHUTTER O., « Qu'est-ce qu'une cause significative ? », in *Droit en Quart Monde*, juillet 1996, n° 11, pp. 23-39.

un revirement de jurisprudence), soit encore une politique ou une pratique, qui se traduit par exemple par l'imposition de telle clause dans un contrat-type¹²². Il faut qu'il y ait une visée altruiste¹²³. Dès lors, la cause significative est révélatrice d'un déséquilibre. En effet, l'enjeu que le litige représente pour l'individu qui a désobéi est normalement moins important que l'enjeu qu'il constitue pour son adversaire – collectivité politique dont la loi pénale est querellée, organisation dont la politique est mise en cause -, voir pour l'ordre juridique lui-même dont un pan entier est contesté, chaque fois à travers l'introduction en justice d'un litige qui ne concerne formellement qu'un individu.

On pourra le constater partout, et de plus en plus en RDC¹²⁴, que les stratégies de cause significative caractérisent l'activité de certains groupements politiques ou de la société civile qui utilisent la voie juridictionnelle pour réaliser les objectifs qu'ils ne peuvent obtenir à travers le processus décisionnel démocratique¹²⁵. L'enjeu de la cause significative ne concerne pas uniquement les parties qui s'opposent dans le procès, et que liera l'autorité de la chose jugée dont sera revêtue la décision de justice. Au contraire, la cause significative concernera une collectivité de personnes,

¹²² DE SCHUTTER O., « Désobéissance civile et cause significative en justice », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 98.

¹²³ Pour Olivier De Schutter, la cause significative partage ce trait avec ces contentieux qualifiés d'« objectifs » pour le motif qu'ils visent à contribuer au respect du droit objectif et non exclusivement ou principalement au respect des droits subjectifs de l'individu. Une conséquence de ce trait partagé, commun à la cause significative et au contentieux objectif, est que l'avocat, mandataire de son client individuel, se transforme en représentant d'un groupe de personnes plus étendu, et aux frontières parfois imprécises.

Il advient pourtant que la stratégie la plus favorable à l'individu représenté ne soit pas la meilleure du point de vue de ce groupe plus large. Une telle situation place l'avocat face à un dilemme, non seulement quant à la stratégie à suivre (l'avocat doit-il tenter de l'emporter sur un point technique ou de procédure, ou bien doit-il rechercher l'affirmation d'un principe de la part du juge, pareille affirmation devant bénéficier à un grand nombre ?), mais également, s'il est conduit à solliciter une décision de principe, quant à l'identité dudit principe (la règle la plus favorable dans le cas d'espèce n'est pas nécessairement la plus favorable sur un ensemble de ces semblables pouvant se présenter à l'avenir). DE SCHUTTER O., « Désobéissance civile et cause significative en justice », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 115. Voir également, DE SCHUTTER O., *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 654-657

¹²⁴ Il faudra reconnaître que dans ce pays, cette pratique est balbutiante et la jurisprudence moins riche. Voir MABANGA MONGA MABANGA, *Le contentieux constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 1999 ; KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo. Fondements et modalités d'exercice*, Editions Eucalyptus et Academia L'Harmattan, 2013 ; BALINGENE KAHOMBO, « L'originalité de la cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », in *Konrad Adenauer stiftung, Librairie africaine d'études juridiques*, Volume 6, pp. 1-25.

¹²⁵ Voir à ce sujet, BIRKBY R. & MURPHY W., « Interest Group Conflict in the Judicial Arena : the First Amendment and Group Access to Courts », in *Texas Law Review*, 1964, 42, p. 1018 ; HAHN J., « The NAACP Legal Defense and Educational Fund : Its Judicial Strategy and Tactics », in WASBY S. (eds), *American Government and Politics*, Charles Scribner & Sons, New York, 1973 ; SCHNEINGOLD S., *The Politics of Rights : Lawyers, Public Policy and Political Change*, New Haven, CT Yale University Press, 1974 ;

celles dont celui qui a désobéi civilement assure en fait la représentation et dont il s'est fait le porte-parole. En fait, à travers sa désobéissance, il s'agit de contester la règle qui a été enfreinte, et d'en rendre ainsi possible la dénonciation, au bénéfice de l'ensemble des destinataires de cette même règle¹²⁶.

B. Quelques types de cause significative

1° Le tribunal peut être saisi par des partisans de l'abrogation ou de la modification d'une loi qu'ils estiment être injustes ou inéquitable¹²⁷, en conflit avec des valeurs. Evidemment, pour que cette dénonciation publique de la loi, qui est une prise à témoin de l'opinion publique, se fasse, cela suppose l'existence d'un espace public au sein duquel la dénonciation pourra être formulée. Il faut également que cette dénonciation soit conduite selon certaines formes. En RDC, l'on peut dire que cet espace public qu'est la Cour constitutionnelle existe, mais il est à indiquer que son fonctionnement n'est pas à comparer à ceux des pays dits démocratiquement avancés. En fait, cette cour devrait constituer une tribune à partir de laquelle les partisans de l'abrogation d'une loi auraient dû faire triompher leur point de vue. Seulement l'on peut constater, non sans questions, que la plupart de décisions de la Cour constitutionnelle congolaise porte sur l'irrecevabilité¹²⁸ ou l'incompétence¹²⁹. Plusieurs raisons expliquent ces décisions et les parties demandereses ont une part importante dans les actions de saisine

¹²⁶ DE SCHUTTER O., « Désobéissance civile et cause significative en justice », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 96.

¹²⁷ Sans préjudice des critiques suscitées à son égard, la justice constitutionnelle congolaise, à l'occasion des affaires Trésor Kapuku Ngoy et Célestin Cibalonza Byatarana contre les Assemblées provinciales respectivement du Kasai Occidental et du Sud-Kivu a considéré les motions de censure adoptées contre ces deux Gouverneurs de provinces comme des actes législatifs, justifiant par là sa compétence matérielle. Voir KALUBA DIBWE D., *La justice constitutionnelle...*, *op. cit.*, pp. 356-357 ; WETSH'OKONDA KOSO, « La définition des actes législatifs dans l'arrêt de la Cour suprême de Justice R. Const. 051TSR du 31 juillet 2007 à l'épreuve de la Constitution du 18 février 2006 », in *Revue de droit et de science politique du Graben, revue scientifique et semestrielle du CEJA*, Butembo, Horizons, n°05/juin 2008, pp. 14 et s.; BALINGENE KAHOMBO, « La Cour suprême de justice faisant office de cour constitutionnelle. Esquisse du bilan de près de cinq ans sous l'empire de la constitution congolaise du 18 février 2006 », in *Konrad Adenauer stiftung, Librairie africaine d'études juridiques*, Volume 6, pp. 27-50.

¹²⁸ Voir Arrêt RCDC 065/KN du 27 avril 2006 ; Arrêt RCDC 001/KISANGANI du 20 avril 2006 et beaucoup d'autres à lire dans REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de Justice*, Numéro spécial, Contentieux électoraux 2006-2007, Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice.

¹²⁹ Voir par exemple, l'arrêt R. Const. 0089/2015 portant sur la requête en interprétation des dispositions des articles 10 de la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces et 168 de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n° 15/001 du 15 février 2015 ; R. Const. 168 sur la requête en inconstitutionnalité de l'ordonnance n° 15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des commissaires spéciaux et des commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles provinces.

souvent mal initiées. Néanmoins, la juridiction saisie ne peut être épargnée dans une certaine mesure. En effet, il est également attendu de la part des juges, lorsque cela est juste et nécessaire, du courage pour annuler une loi ou une décision même de la plus haute autorité comme cela l'a été dans la célèbre affaire *Témoins de Jéhovah contre la République du Zaïre*¹³⁰ qui n'a pas manqué de susciter de controverse¹³¹. Au final, pour ce type de cause significative, le désobéissant, lorsqu'il enfreint intentionnellement la loi, doit accepter la conséquence attachée à la loi qu'il a violée et subir la peine assortie à l'infraction commise.

2° La saisine du juge pour un contentieux ayant sa source dans un geste de désobéissance vise à l'inciter à modifier l'interprétation qu'il a donnée par le passé à telle disposition juridique. Il y a un certain « style juridique ¹³²» qui est mis en cause. En fait, à travers la désobéissance, on vise le revirement de jurisprudence. Elle met l'interprétation traditionnellement faite du droit à l'épreuve de son application. Elle vise à mettre en exergue l'inadéquation d'une jurisprudence, qu'il est alors demandé au juge de faire évoluer. Ce n'est plus l'injustice de la loi qui est dénoncée, car le juge est en principe indifférent à la circonstance que la loi qu'il doit appliquer débouche sur des conséquences injustes : ce qui est affirmé plutôt, c'est qu'en raison de la dynamique des contextes dans lesquelles le droit est appliqué, les interprétations dont il fait l'objet doivent être révisées sans cesse, indexées en définitive aux situations qui figurent sous le champ de l'application de la règle¹³³. On cherche à confronter le juge à une situation de fait qui montre que le droit dont il s'est fait l'auteur par le passé reposait sur une anticipation erronée du contexte dans lequel naîtraient des situations litigieuses, ou bien supposait établi un lien de causalité – entre le dispositif de la règle établie par voie jurisprudentielle et l'objectif qu'elle prétendait poursuivre – qui, à l'expérience, s'avère fragile. La désobéissance vise à

¹³⁰ Dans cette affaire, la Cour suprême de justice a, dans son arrêt R.A. 266 du 8 janvier 1993, a condamné, après avoir annulé l'ordonnance expropriant l'association des Témoins de Jéhovah, la République. Voir arrêt R.A. 266 du 8 janvier 1993, Les anciens membres effectifs de l'A.S.B.L. dénommée « Témoins de Jéhovah » contre la République du Zaïre, in *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de Justice*, 1990-1999, Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'études du Ministère de la Justice, 2003, pp. 78-82.

¹³¹ VUNDUAWE te PEMAKO, « Réflexion sur la validité de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de la transition au regard du compromis politique global et l'arrêt R.A. 266 de la Cour suprême de justice », in *Le Soft de Finance*, n° 127, du 30 mars 1993 ; KALUBA DIBWA D., « Le constitutionnalisme congolais. De la démocratie électorale à la démocratie constitutionnelle », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n° 037, vol. II, octobre-décembre, 2012, p. 171.

¹³² LLEWELLYN K., *The Common Law Tradition. Deciding Appeals*, Boston-Toronto, Little, Brown & Co., 1960, p. 36.

¹³³ DE SCHUTTER O., « Désobéissance civile et cause significative en justice », in PERROUTY P.-A. (eds), *op. cit.*, p. 110.

rendre visibles les conséquences qui résultent de l'application du droit, et le procès doit fournir l'occasion au juge d'en opérer la révision¹³⁴.

3° La désobéissance, à travers la violation délibérée de la loi, vise à mettre en lumière la contradiction qui existe entre elle et certaines valeurs fondamentales consacrées par les droits de l'homme faisant partie du droit positif. La justice constitutionnelle joue à cet égard un rôle non le moindre lorsqu'elle frappe de précarité beaucoup de règles de droit positif incompatibles avec les exigences des droits fondamentaux. L'ordre juridique est de plus en plus fragmenté entre sources normatives concurrentes les unes des autres. De nos jours, le contenu des droits de l'homme se transforme et s'étend sans cesse et la pénétration du droit international des droits de l'homme dans le droit étatique, par le mécanisme de leur application directe aux litiges dont le juge national est saisi rend fragile le droit positif. La cause significative, dans ce contexte, se présente comme un jeu sur cette fragilité¹³⁵. L'application de la loi positive est frappée d'une condition suspensive et c'est pour autant qu'elle n'aboutit pas à une violation des droits fondamentaux que son application peut avoir lieu.

Conclusion

Nous avons indiqué en liminaire et même rappelé tout le long de la réflexion que la désobéissance civile ne pourra véritablement avoir de sens que dans un régime démocratique, dans un Etat de droit démocratique. Elle est consubstantielle à la démocratie, elle est appelée à constituer un rempart contre les excès du pouvoir, fût-il démocratique. Même si notre hypothèse n'était pas de vérifier si la République Démocratique du Congo était un Etat démocratique comme son nom l'indique, nous avons fait rapidement constater que ce pays était encore à un stade balbutiant de démocratie et que notre réflexion était plus prospective que contrefactuelle, à côté du fait que certains indices identifiés de la vie politique congolaise pouvaient faire le lit d'un questionnement sur la faisabilité de l'exercice du droit de résistance à l'oppression. Seulement devons-nous dire que, dans l'euphorie mimétique d'appliquer à la lettre ce qui nous vient d'ailleurs, notamment de l'Occident, il y a autant de démocraties qu'il y a des pays qui se prétendent démocratiques ou qui sont moins démocratiques. La démocratie n'est pas une, elle est polymorphe.

Ayant mis en garde sur la confusion qu'il ne faut pas faire entre désobéissance civile et résistance à l'oppression et spécialement la mise au

¹³⁴ *Idem*, p. 97.

¹³⁵ *Idem*.

point des signifiés de l'article 64 de la Constitution congolaise, nous dirons que l'exercice démocratique de désobéissants civiques a encore du chemin à faire au Congo-Kinshasa. Aussi, le recours à l'article 64 sus-invoqué ne devait pas être banalisé sans que la démonstration de l'oppression ne soit faite. Cela dit, la loi fondamentale congolaise consacre ce droit et donne la possibilité aux citoyens de s'opposer à une loi injuste.

Dans l'hypothèse où la désobéissance civile ne concerne pas des normes portant atteinte aux conditions de la démocratie, son enjeu doit se limiter à faire en sorte que les autorités reconsidèrent les normes critiquées. Dès lors que ce but est atteint, et quelles que soient les décisions prises par les autorités, la désobéissance civile doit prendre fin pour laisser place aux processus normaux de participation politique. La désobéissance civile ne peut se transformer en résistance chronique, au risque de mettre en péril le fonctionnement du système démocratique. S'il convient, dans un système de cette nature, que les dispositifs de participation politique soient les plus développés, il convient également que leur utilisation bénéficie d'une nette priorité par rapport à des formes extrêmes de protestation telles que la désobéissance civile¹³⁶.

Malheureusement, dans la pratique, les pouvoirs publics ont du mal à admettre que la désobéissance ou la résistance puissent constituer l'exercice d'un droit. Or si les pouvoirs publics considèrent l'individu passible de sanctions pénales puisque « coupable de résistance à la loi »¹³⁷, ils ne peuvent raisonnablement ignorer ses motivations et ses mobiles. Car l'infraction que serait la désobéissance à la loi injuste, n'est pas constitutive d'une atteinte à la cohésion de la société civile ; de fait, elle aurait pour fonction de révéler les incohérences d'un système juridique, les défauts des dispositions législatives ou les dysfonctionnements dans leur application. Comme les systèmes de droit reflètent des options idéologiques et des choix politiques, les lois ne répondent pas nécessairement aux exigences des droits de l'homme, aux attentes des citoyens en matière de justice sociale¹³⁸.

En RDC, le gros est à faire tant pour les acteurs politiques de la majorité et de l'opposition que par les Cours et Tribunaux aux fins de donner corps à ce droit de résistance à l'oppression et sens à la désobéissance civile. La société civile qui n'est pas encore de nos jours une vraie structure organisée non inféodée aux politiciens devrait avoir une part importante une fois indépendante des influences centrifuges et centripètes,

¹³⁶ GERARD Ph., *op. cit.*, p. 91.

¹³⁷ THOREAU H. D., *op. cit.*, p. 31. En s'opposant au gouvernement esclavagiste, tel que relevé plus haut, cet auteur estimait que la peine était à la mesure de l'action : « même si je risque un châtement, il m'en coûte moins, à tous points de vue, de désobéir à l'Etat que de lui obéir Je me sentirais diminué de me voir docile ».

¹³⁸ *Ibidem*, p. 24.

le diktat « accompagnateur » occidental n'étant pas loin. Il faudra qu'on apprenne à désobéir lorsque cela est utile et nécessaire. Cela ne pourra se faire qu'à travers un renouveau de l'éducation civique, un apprentissage de l'autonomie intellectuelle et éthique et une coopération sociale.

Bibliographie

- ADAM R. & GARTON ASH T. (éds), *Civil resistance & power politics. The experience of Non-violent Action from Gandhi to the Present*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- ARENDDT A., *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine*, trad. Par G. DURAND, Paris, Calmann-Lévy, 1972.
- ARENDDT H., *Eichmann à Jérusalem*, trad. A. Guérin, Paris : Gallimard (Folio), 1991.
- BALINGENE KAHOMBO, « L'originalité de la cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », in *Konrad Adenauer stiftung, Librairie africaine d'études juridiques*, Volume 6, pp. 1-25.
- BALINGENE KAHOMBO, « La Cour suprême de justice faisant office de cour constitutionnelle. Esquisse du bilan de près de cinq ans sous l'empire de la constitution congolaise du 18 février 2006 », in *Konrad Adenauer stiftung, Librairie africaine d'études juridiques*, Volume 6, pp. 27-50.
- BOSHAB E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- COHEN J. et ARATO A., *Civil society and political theory*, Cambridge, Mass, MIT PRESS, 1992.
- DE SCHUTTER O., « La cause significative et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Annales de droit de Louvain*, 1994, 4, pp. 445-475.
- DE SCHUTTER O., « Qu'est-ce qu'une cause significative ? », in *Droit en Quart Monde*, juillet 1996, n° 11, pp. 23-39.
- DE SCHUTTER O., *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européens*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- DJOLI ESEG'EKELI J., *Le constitutionnalisme africain entre la gestion des héritages et l'invention du futur*, Paris, Connaissances et Savoir, 2006.
- DURKHEIM E., *Les règles de la méthode sociologique*, 18^è éd., Paris : PUF, 1973.
- DWORKIN R., *Prendre les droits au sérieux*, trad. M.-J. ROSSIGNOL et F. LIMARE, Paris, PUF, 1995.
- DWORKIN R., *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996.
- ECO U., *Sémiotique et philosophie du langage*, Paris : PUF, 3^ème éd. 2011.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., « Le texte de la Constitution de Transition du 4 avril 2003 de la République du Congo à l'épreuve de l'identité

- constitutionnelle », in *Revue de Droit Africain*, n° 27, juillet 200, pp. 352-370.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010.
- FALCON y TELLA M.-J., « La désobéissance civile », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1997, n° 39, pp. 27-39.
- FERRY J.-M., *Philosophie de la communication. Justice politique et démocratie procédurale*, Paris, Cerf, 1994.
- FINKIELKRAUT A., *La mémoire vaine*, Paris : Gallimard, 1989.
- HABERMAS J., *Droit et démocratie*, trad. Par R. ROCHLITZ et CH. BOUCHINDHOMME, Paris, Gallimard, 1997.
- KALUBA DIBWA D., « Le constitutionnalisme congolais. De la démocratie électorale à la démocratie constitutionnelle », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n° 037, vol. II, octobre-décembre, 2012, pp. 164-180.
- KALUBA DIBWE D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Louvain-la-Neuve/Kinshasa, Academia-L'Harmattan/Eucalyptus, 2013.
- KAMUKUNY MUKINAY A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2011.
- LEFORT Cl., *Essais sur le politique*, Paris : Seuil, 1986.
- LETAKAMBA J., *Le secret de la non-violence en République Démocratique du Congo*, Edilivre, 2015.
- LUCHAIRE F., *La protection constitutionnelle des droits et libertés*, Paris, Economica, 1987.
- LUTHER KING M., *Je fais un rêve*, Paris : Bayard, 1987.
- MABANGA MONGA MABANGA, *Le contentieux constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 1999.
- MADIOT Y., *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO, *Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo-Kinshasa*, Nancy-Kinshasa, AMA, 2005.
- MBATA MANGU A., « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en République Démocratique du Congo sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in BULA-BULA S. (dir), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise. Mélanges offerts à Marcel LIHAU*, Bruxelles-Kinshasa, Bruylant-PUK, 2006.
- MOUFFE C., *Agonistique. Penser politiquement le monde*, Beaux-Arts de Paris, 2013.
- MOUFFE C., *La politique et ses enjeux. Pour une démocratie plurielle*, Paris, La Découverte, 1994.

MUKUBI KABALI K. P., *La Constitution de la RDC : annotée, commentée et expliquée*, Kinshasa : Editions Itongoa, 2009.

NGOMA BINDA P., OTEMIKONGO MANDEFU J. et MOSWA MOMBO L., *République démocratique du Congo. Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République*, Johannesburg, Open society foundations, 2010.

PERROUTY P.-A. (eds), *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000.

PERROUTY P.-A. (eds), *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000.

RAWLS J., « The Justification of Civil Disobedience », in *The Duty to Obey the Law. Selected Philosophical Reading* (EDMUNDSON W. A. éd.), Lanham, 1999, pp. 48-67.

RAWLS J., *Théorie de la justice*, trad. Par C. AUDARD, Paris, Seuil, 1987.

RICOEUR P., *Du texte à l'action*, Paris, Seuil, 1986.

ROSSETTO J., « Le droit et devoir d'insurrection », in *Les déclarations de l'an I*, Paris, PUF, travaux de l'Université de Poitiers, 1995, pp. 71-80.

SEGIHOBE BIGIRA J.-P., *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011.

SINTOMER Y., *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris : La Découverte & Syros, 1999.

STEINER G., *Les Antigones*, trad. Par Ph. BLANCHARD, Paris, Gallimard (Folio Essais), 1986.

THOREAU D. H., « Résistance au gouvernement civil » in *Désobéir*, Paris, Editions de l'Herne (10/18), 1997, pp. 55-72.

TOENGAHO LOKUNDO, *Les Constitutions de la République Démocratique du Congo. De Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila*, Kinshasa, PUC, 2008.

WETSH'OKONDA KOSO, « La définition des actes législatifs dans l'arrêt de la Cour suprême de Justice R. Const. 051TSR du 31 juillet 2007 à l'épreuve de la Constitution du 18 février 2006 », in *Revue de droit et de science politique du Graben, revue scientifique et semestrielle du CEJA*, Butembo, Horizons, n°05/juin 2008, pp. 14-35.